

ANNEXE

TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION DE L'HUMANITÉ

PRÉAMBULE

NOUS, DE L'HUMANITÉ,

Rappelant que l'Humanité, qui inclut tous les individus et organisations humaines, comprend à la fois les générations passées, présentes et futures, et que la continuité de l'Humanité repose sur ce lien intergénérationnel,

Réaffirmant que la Terre, foyer de l'Humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'Humanité sont indissociables de son milieu naturel,

RÉSOLUS,

- à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des États et des peuples et de l'Humanité,
- à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et des autres sources du droit international,
- à favoriser le développement durable par la prospérité économique, le progrès social et la diversité culturelle et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

AVONS DÉCIDÉ D'ASSOCIER NOS EFFORTS POUR RÉALISER CES DESSEINS

- en conséquence, nos représentants, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté le présent Traité établissant une Constitution de l'Humanité (ci-après « Constitution de l'Humanité » ou « Constitution ») et créent par les présentes une organisation qui prendra le nom de l'Union mondiale pour l'Humanité (ci-après « Union mondiale » ou « Union »)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DES VALEURS DE L'HUMANITÉ

Article 1

L'Humanité garantit à ses citoyens et aux citoyennes la liberté et l'égalité en dignité et en droits.

L'Humanité protège les droits de l'enfant et ceux des générations passées, présentes et futures.

L'Humanité veille au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

L'Humanité assure la promotion et la protection de la diversité culturelle et linguistique.

L'Humanité favorise la prospérité économique et le progrès social.

L'Humanité agit selon les principes du développement humain et du développement durable.

L'Humanité est régie par la règle de droit et le principe démocratique.

DE LA CITOYENNETÉ DE L'HUMANITÉ

Article 2

1. Toute personne née sur la planète Terre détient la citoyenneté de l'Humanité.
2. La citoyenneté de l'Humanité s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

DU PATRIMOINE DE L'HUMANITÉ

Article 3

L'Humanité préserve et met en valeur l'ensemble de son patrimoine naturel et culturel, notamment son patrimoine archéologique, architectural, archivistique, artistique, ethnologique, historique et religieux.

DE LA CAPITALE DE L'HUMANITÉ

Article 4

La capitale de l'Humanité est Jérusalem.

DES LANGUES DE L'HUMANITÉ

Article 5

L'espéranto est la langue officielle et commune de l'Humanité. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues internationales de l'Humanité.

Toutes les autres langues parlées et écrites appartiennent au patrimoine de l'Humanité.

DES SYMBOLES ET DE LA FÊTE DE L'HUMANITÉ

Article 6

Le drapeau de l'Humanité est formé d'une carte du monde figuré en projection azimutale équidistante; le pôle nord servant de centre ; autour de la carte, une couronne de branches d'olivier stylisées et croisées; le tout en or sur champ gris-bleu, les mers en blanc. La projection de la carte s'étend jusqu'au 40° degré de latitude sud, et comprend quatre cercles concentriques.

La devise de l'Humanité est « Nous, de l'Humanité ».

L'hymne de l'Humanité est « l'Ode à la Joie ».

Le 24 octobre est le jour de la Fête de l'Humanité.

Chapitre II

DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DE L'HUMANITÉ, DES PEUPLES ET DES TITULAIRES DE LA CITOYENNETÉ DE L'HUMANITÉ

Article 7

L'Humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.

Article 8

L'Humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

Article 9

1. L'Humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.
2. L'Humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.

Article 10

L'Humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.

Article 11

L'Humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'Humanité et à la nature, dans les choix collectifs.

Article 12

1. Les générations présentes ont le devoir d'assurer le respect des droits de l'Humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'Humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'appliquent à l'égard des générations successives.
2. Les générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun et du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel, ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.
3. Afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre, les générations présentes ont le devoir de tout mettre en œuvre pour préserver l'atmosphère et les équilibres climatiques et de faire en sorte de prévenir autant que possible les déplacements de personnes liés à des facteurs environnementaux et, à défaut, de secourir les personnes concernées et de les protéger.
4. Les générations présentes ont le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. A cette fin, elles doivent, en particulier, assurer un accès et une utilisation des ressources biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

Article 13

1. Les États et les autres sujets et acteurs publics et privés ont le devoir d'intégrer le long terme et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet d'actions d'enseignements, d'éducation et de mise en œuvre.
2. Les États ont le devoir d'assurer l'effectivité des principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

Article 14

DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique.

2. La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

3. En vertu de de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples assurent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

4. Les États parties au présent Constitution, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit,

5. Les Membres de l'Union qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;

c. d'affermir la paix et la sécurité internationales;

e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables.

Article 15

Sont garantis aux titulaires de la citoyenneté de l'Humanité les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle a la même valeur juridique que la présente Constitution.

CHAPITRE III

UNION MONDIALE DE L'HUMANITÉ

Section I

BUTS ET PRINCIPES

Article 16

1. Les buts de l'Union sont les suivants :

1. Développer entre les États et peuples des relations amicales, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
2. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits fondamentaux pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
3. Être un centre où s'harmonisent les efforts des États vers ces fins communes.
4. Oeuvrer pour le développement durable fondé sur une croissance économique équilibrée, tendant au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
5. Promouvoir le progrès scientifique et technique.
6. Maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix.
7. Réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

2. L'Union et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés au paragraphe 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Union est fondée sur le principe de l'égalité de ses Membres.
2. Les Membres de l'Union, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Constitution.
3. Les Membres de l'Union règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Union s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout membre, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Union.
5. Les Membres de l'Union donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Constitution et s'abstiennent de prêter assistance à un membre contre lequel l'Union entreprend une action préventive ou coercitive.
6. L'Union fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
7. Aucune disposition de la présente Constitution n'autorise l'Union à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un État membre ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Constitution; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à

3. L'Union et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés au paragraphe 1, doivent également agir conformément aux principes suivants :

1. Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, qui exige de la famille humaine et notamment des États d'œuvrer, de manière commune et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'Humanité et de la terre.
2. Le principe de dignité de l'Humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.
3. Le principe de continuité de l'existence de l'Humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'Humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.
4. Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'Humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

Section II

MEMBRES

Article 17

1. Sont Membres originaires de l'Union qui, ayant participé à la Conférence pour une Union mondiale de l'Humanité, signent le présente Constitution et expriment leur consentement à être lié par celle-ci.
2. Peuvent devenir Membres de l'Union tous autres États qui acceptent les obligations de la présente Constitution et, au jugement de l'Union, sont capables de les remplir et disposés à le faire.
3. L'admission comme Membres de l'Union de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

Article 18

Un Membre de l'Union contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil peut être suspendu par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil.

Article 19

Si un Membre de l'Union enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Constitution, il peut être exclu de l'Union par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

Section III

SIÈGE ET OFFICES

Article 20

1. Le siège de l'Union est à Jérusalem.
2. L'Union établit des Offices sur chacun des continents (Afrique, Amériques, Antarctique, Asie, Europe, Océanie).

Section IV

ORGANES

Article 21

1. Il est créé comme organes principaux de l'Union : une Assemblée, un Conseil, un Tribunal et un Secrétariat.
2. Les organes principaux pourront créer les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 22

Aucune restriction ne sera imposée par l'Union à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

ASSEMBLÉE

COMPOSITION

Article 23

1. L'Assemblée de l'Humanité (ci-après « Assemblée ») est composée des membres originaires de l'Union et des autres États admis en application de la présente Constitution.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 24

1. L'Assemblée exerce le pouvoir législatif et adopte des lois de l'Humanité.
2. L'Assemblée peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Constitution ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Constitution.

Article 25

1. L'Assemblée peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Union, soit au Conseil, soit aux Membres et au Conseil.
2. L'Assemblée peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres, ou par le Conseil.
3. L'Assemblée peut attirer l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 26

1. Tant que le Conseil remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution, l'Assemblée ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil ne le lui demande.
2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil, porte à la connaissance de l'Assemblée lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil; il avise de même l'Assemblée ou, si l'Assemblée ne siège pas, les Membres de l'Union, dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 27

L'Assemblée élabore des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification, de même qu'en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 28

1. L'Assemblée reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. L'Assemblée reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Union.

Article 29

1. L'Assemblée examine et approuve le budget de l'Union.

2. Les dépenses de l'Union sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée.

VOTE

Article 30

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les lois de l'Assemblée sont prises à la majorité simple.
3. Les décisions de l'Assemblée sur certaines questions considérées importantes sont prises la majorité des deux tiers. Son considérées comme des questions importantes les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres du Conseil, l'admission de nouveaux Membres dans l'Union, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membre et les questions budgétaires.
4. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 31

Un Membre de l'Union en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Union ne peut participer au vote à l'Assemblée si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

PROCÉDURE

Article 32

L'Assemblée tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil ou de la majorité des Membres de l'Union.

Article 33

L'Assemblée établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

Article 34

L'Assemblée peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Section VI

COMPOSITION

Article 35

1. Le Conseil de l'Humanité (ci-après « Conseil ») se compose de 30 Membres de l'Union.
2. Ces membres sont élus par l'Assemblée qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Union au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Union, et aussi d'une répartition géographique équitable.
3. Les membres du Conseil sont élus pour une période de trois ans.
4. Chaque membre du Conseil a un représentant au Conseil.

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 36

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Union, ses Membres confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil agit en leur nom.
2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil agit conformément aux buts et principes de l'Union.
3. Le Conseil soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée.

Article 37

Les Membres de l'Union conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la présente Constitution.

Article 38

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil est chargé, avec l'assistance des Forces de la paix de l'Union, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Union en vue d'établir un système de réglementation des armements.

VOTE

Article 39

1. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de 16 membres.
3. Les décisions du Conseil sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de 20 de ses membres.

PROCÉDURE

Article 40

1. Le Conseil tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.
2. Le Conseil peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Union qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

Article 41

Le Conseil établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Article 42

Tout Membre de l'Union qui n'est pas membre du Conseil peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 43

Tout Membre de l'Union qui n'est pas membre du Conseil ou tout État qui n'est pas Membre de l'Union, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend.

Le Conseil détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Union.

Section VII

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 44

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 45

Le Conseil peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre États ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 46

1. Tout Membre de l'Union peut attirer l'attention du Conseil ou de l'Assemblée sur un différend.
2. Un État qui n'est pas Membre de l'Union peut attirer l'attention du Conseil ou de l'Assemblée sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Constitution.

Article 47

1. Le Conseil peut, à tout moment de l'évolution d'un différend, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Tribunal conformément aux dispositions de son Statut.

Article 48

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil.
2. Si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 49

Le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Section VIII

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 50

Le Conseil constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 51

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil tient dûment compte de cette défaillance.

Article 52

Le Conseil peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres de l'Union à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 53

Si le Conseil estime que les mesures prévues à l'Article 39 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres de l'Union.

Article 54

1. Sont établies les Forces de la paix de l'Humanité chargées de conseiller et d'assister le Conseil pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
2. Les Forces de la paix sont composées des chefs d'état-major des membres du Conseil ou de leurs représentants. Il convie tout Membre qui n'est pas représenté dans les Forces d'une façon permanente à s'associer à elles, lorsque la participation de ce Membre à leurs travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de leurs tâches.
3. Les Forces de la paix sont responsable, sous l'autorité du Conseil, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil.

Article 55

1. Tous les Membres de l'Union, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil. Ils seront conclus entre le Conseil et des Membres de l'Union, ou entre le Conseil et des groupes de Membres de l'Union.

Article 56

Lorsque le Conseil a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 57

Afin de permettre à l'Union de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres de l'Union maintiendront des contingents nationaux de forces de la paix immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Le Conseil, avec l'aide de ses Forces de la paix, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 58

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil avec l'aide des Forces de la Paix.

Article 59

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par les Membres de l'Union ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.
2. Ces décisions sont exécutées par les Membres de l'Union directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 60

Les Membres de l'Union s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil.

Article 61

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil, tout autre État, qu'il soit ou non Membre de l'Union, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 62

1. Aucune disposition de la présente Constitution ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre de l'Union est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Section IX

ACCORDS RÉGIONAUX

Article 63

1. Aucune disposition de la présente Constitution ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes de l'Union.

2. Les Membres de l'Union qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil.
3. Le Conseil encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil.

Article 64

Le Conseil utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil; Article 54

Le Conseil doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Section X

RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Article 65

Les diverses institutions créées par accords intergouvernementaux (ci-après « institutions spécialisées ») et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Union par des accords négociés entre l'Union et celles-ci.

Article 66

L'Union formule des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

Article 67

L'Union provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les États intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts et respecter des principes énoncés à l'article 1 de la présente Constitution

Article 68

L'Assemblée est chargée de remplir les fonctions énoncées au présent chapitre.

Section XI

TRIBUNAL

Article 69

Le Tribunal de l'Humanité (ci-après « Tribunal ») constitue l'organe judiciaire principal de l'Union. Il fonctionne conformément à un Statut élaboré par les membres du tribunal.

Article 70

1. Tous les Membres de l'Union sont soumis à la compétence du Tribunal.

2. Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Union sont soumis à la compétence du tribunal sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

Article 71

1. Chaque Membre de l'Union s'engage à se conformer aux jugements du Tribunal dans tout litige auquel il est partie.
2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal, l'autre partie peut recourir au Conseil et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut décider des mesures à prendre pour faire exécuter le jugement.

Article 72

Aucune disposition de la présente Constitution n'empêche les Membres de l'Union de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Article 73

1. L'Assemblée ou le Conseil peut demander au Tribunal un avis consultatif sur toute question juridique
2. Tous autres organes de l'Union et des institutions spécialisées peuvent recevoir de l'Assemblée une autorisation de demander au Tribunal un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre de leur activité.

Section XII

SECRETARIAT

Article 74

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Union. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Union.

Article 75

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée et au Conseil un rapport annuel sur l'activité de l'Union.

Article 76

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 77

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.
2. Chaque Membre de l'Union s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 78

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée et le Conseil.
2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section XIII

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ

Article 80

1. L'Union jouit de la personnalité juridique.
2. Elle détient, sur le territoire de chacun de ses Membres, la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Section XIV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 81

1. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
2. Les représentants des Membres de l'Union et les fonctionnaires de l'Union jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Union.
3. L'Assemblée peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou négocier avec les Membres des traités à cet effet.

CHAPITRE IV

AMENDEMENTS ET RÉVISION

Article 82

Les amendements à la présente Constitution entreront en vigueur pour tous les Membres de l'Union quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et approuvée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Union.

Article 83

Une conférence générale des Membres de l'Union, aux fins d'une révision de la présente Constitution, pourra être réunie au lieu et à la date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers. Chaque Membre de l'Union disposera d'une voix à la conférence.

Article 84

Toute modification à la présente Constitution recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Union.

CHAPITRE V

LANGUES ET TRADUCTIONS

Article 85

La présente Constitution, dont le texte en espéranto ainsi que les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font foi, sera diffusée par le Secrétaire général et déposée dans les archives de l'Union.

Des traductions de la présente Constitution dans l'ensemble des langues écrites et parlées au sein de l'Union seront préparées par le Secrétariat, diffusées par celui-ci et déposées dans les archives de l'Union.

Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général aux membres et à toute personne détenant la citoyenneté de l'Humanité qui en fait la demande.

CHAPITRE VI

SIGNATURE, CONSENTEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 86

1. La présente Constitution est ouverte à la signature des États ayant participé à la Conférence pour une Union mondiale de l'Humanité.
2. Les États expriment leur consentement à être liés par la présente Constitution conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Les instruments des États ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Constitution seront déposés auprès du Secrétaire général, qui notifiera chaque dépôt à tous les États.
4. La présente Constitution entrera en vigueur après le dépôt des instruments d'une majorité des États ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Constitution.
5. L'entrée en vigueur de la présente Constitution pour les États qui exprimeront leur consentement à être liés après l'entrée en vigueur de la présente Constitution se fera à la date indiquée dans l'instrument exprimant ce consentement.
6. Un procès-verbal de dépôt des instruments exprimant le consentement des États à être liés par la présente Constitution sera ensuite dressé par le Secrétaire général de l'Union qui en communiquera copie à tous les États.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

SUPRÉMATIE

Article 86

1. La présente Constitution est la loi suprême de l'Humanité.
2. En cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Union en vertu de la présente Constitution et leurs obligations en vertu de tout autre traité ou toute autre règle de droit international, les premières prévaudront.

EN FOI DE QUOI les représentants des États ont signé la présente Constitution.

FAIT à Jérusalem, le [ajouter la date ici].